



**ACCORD RELATIF AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL
INTERVENANT DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Le présent accord est conclu entre

- la Direction, d'une part,
- les organisations syndicales représentatives au sein de France 2, d'autre part.

Le présent dispositif est destiné à améliorer la couverture sociale des personnels permanents composant les équipes de reportages-tournages, qui sont appelés à exercer leur fonction dans des conditions particulièrement dangereuses.

I. ACCIDENT DU TRAVAIL

Une couverture particulière est mise en place en cas d'accident du travail (hors accident de trajet) reconnu par la sécurité sociale, et survenant dans les conditions suivantes :

- accident du travail intervenu à l'occasion d'une mission dans une « zone à risques », déclarée comme telle par le Ministère des Affaires étrangères ;
- accident du travail lié à une agression extérieure, intervenue à l'occasion de l'exercice normal du métier, quel que soit le lieu où celle-ci s'est produite.

En application de l'article VII-7 de la CCCPA, les salariés victimes d'un accident du travail perçoivent l'intégralité de leur rémunération dans la limite de deux ans et la moitié de celle-ci dans la limite d'un an, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale. Ils perçoivent le supplément familial dans son intégralité, les primes mensuelles liées à la fonction ne sont pas abattues.

En outre, les pertes de revenus subies par le salarié seront compensées par le versement d'une indemnité égale à 100% de la moyenne des heures supplémentaires, des forfaits H.S., ou des primes de sujétion et contraintes perçus au cours des 12 derniers mois.

Cette indemnité sera versée par France 2, directement ou indirectement, déduction faite des indemnités de même nature qui pourraient être versées par ailleurs, dans le cadre d'un contrat d'assurance ou de prévoyance (mutuelle...) quel qu'il soit. Le salarié devra fournir les justificatifs nécessaires ainsi qu'une déclaration sur l'honneur.

La durée de cette indemnisation est fixée à 2 ans.

Handwritten signatures and initials:
S 75
B/D 1

**Société Nationale de Télévision France 2
Maison de France Télévision**

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél 01 56 22 42 42
S.A. au capital de 273 450 000 F n° SIREN 326 300 167 RCS Paris APE 922C TVA FR RA 326 300 167

II. ACCIDENT DU TRAVAIL NON RECONNU PAR LA SECURITE SOCIALE

Dans le cas où un accident du travail, survenu dans les mêmes conditions que précédemment, ne serait pas reconnu comme tel par la sécurité sociale, et à condition que ce refus ne soit pas imputable au salarié, il sera procédé à un examen au cas par cas de la situation et l'indemnité prévue à l'article I ci-dessus pourra être attribuée sur décision de la Direction Générale après avis de la Commission prévue ci-dessus.

III DISPOSITIONS DIVERSES

Il est créé une Commission, composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction, chargée d'émettre un avis en cas de difficulté d'application du présent accord.

Les parties reconnaissent la nécessité d'améliorer la couverture sociale, notamment pour couvrir des maladies professionnelles contractées à l'occasion d'une mission ou des maladies non reconnues par la sécurité sociale comme maladie professionnelle (par exemple les maladies tropicales).

En ce qui concerne les Intermittents Techniques, l'évolution de leur couverture sociale relève de négociations plus globales. Dans l'attente d'un dispositif adapté, leur situation sera examinée, dans le même esprit, au cas par cas lorsqu'ils seront victimes d'accidents survenus dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

IV DATE D'EFFET

Le présent accord est applicable à compter de sa signature.

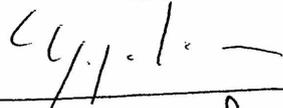
Fait à Paris le 23.3.99

Pour la Direction :



Pour les Organisations Syndicales :

SITR - C. JULIEN



SNFAT



SNAT-CGT



le 23/03/99

pour le SAIPEA - CGC
S-Yves SAISONNIER



CFDT :

